

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### DECRETS

1989

- 29 janv. — Décret n° 90-14 fixant les prix d'achat aux producteurs de régimes de noix de palme au cours de la campagne 1990. .... 182
- 9 fév. — Décret No 90-15 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier et Univercitaire de Lomé - Tokion - Gestion 1990. .... 182
- 9 fév. — Décret n° 90 - 16 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier et Univercitaire CAMPUS - Gestion 1990. .... 182

##### ARRETES ET DECISIONS

###### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, changement de cadre, régularisation de situation administrative, détachements, constatation d'absences irrégulières, sanctions disciplinaires, révocations, rappels à l'activité, reprise de services, acceptation de démission et rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégration, détachement cessations définitives de fonctions et admission à la retraite. .... 183

###### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Décision portant nomination. .... 190

##### DIVERS

###### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 7 fév. — Arrêté n° 84/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NAFARI Nassoma. .... 190
- 7 fév. — Arrêté n° 85/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MEBA Téta. .... 191
- 7 fév. — Arrêté n° 86/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AWUMEY Kodjo Kouama. .... 191
- 7 fév. — Arrêté n° 87/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à LATEY Labitey Vitus. .... 191
- 7 fév. — Arrêté n° 88/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YORU Fousseni Bigblim. .... 191
- 13 fév. — Arrêté n° 92/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GNITOU Amou. .... 191
- 13 fév. — Arrêté n° 93/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LARE Naguenibe. .... 192
- 13 fév. — Arrêté No 94/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. TCHAPO Falamio. .... 192
- 13 fév. — Arrêté n° 95/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAKO Abou. .... 192
- 13 fév. — Arrêté n° 96/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. Kpango Akaï. .... 192
- 13 fév. — Arrêté n° 97/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOTSOLE Okoba. .... 192
- 15 fév. — Arrêté n° 98/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. CHIONIS Akoua Gameli. .... 193
- 15 fév. — Arrêté n° 99/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GANTIN Koffi. .... 193
- 16 fév. — Arrêté n° 100/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOSSOU Kinmidé Viho. .... 193

16 fév. — Arrêté n° 101/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPANDJO M. Padèpani .....	193
16 fév. — Arrêté n° 104/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPANDANG Tèo Makamazi. ....	194
16 fév. — Arrêté n° 105/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WALLA M. L. Simdjalim.....	194
19 fév. — Arrêté n° 106/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PELEI Daou. ....	194
19 fév. — Arrêté n° 107/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ETILA Kokou Bouwassawè .....	195
19 fév. — Arrêté n° 108/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJOLO Anakopé. ....	195
19 fév. — Arrêté n° 109/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GUIDIEMA Tomina. ....	195
19 fév. — Arrêté n° 110/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ADJANGBA Enyonam Ayoko, épouse DAGBOVI. ....	195

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1990

14 fév. — Arrêté n° 6/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'école primaire. ....	195
20 fév. — Arrêté n° 20/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque. ....	196
Arrêté interministériel No 5 portant nomination. ....	196

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés portant admissions définitives. ....	196
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la Propriété Foncière (Avis de Bornage) .....	197
Avis nécrologique. ....	207
Avis de perte de titres fonciers. ....	208

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

DECRETS

**DECRET N° 90 - 14 du 29 janvier 1990 fixant les prix d'achat aux producteurs de régimes de noix de palme au cours de la campagne 1990.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre du développement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant création de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs de régimes de noix de palme pour la campagne 1990 est fixé à 15 F.CFA le kilogramme de sélectionné et à 8 F.CFA le kilogramme de naturel en tous points de traite.

Art. 2 — Les frais de transport, du lieu d'achat à l'usine, sont remboursés conformément aux tarifs en vigueur, soit à 23,60 F.CFA la T/km.

Art. 3 — Le ministre du développement rural, le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 Janvier 1990

Général Gnassingbé EYADEMA.

**DECRET N° 90 - 15 du 9 février 1990 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin, gestion 1990.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960, portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971, portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin (gestion 1990) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard neuf cent quarante sept millions sept cent cinquante mille (1 947 750 000) francs CFA.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 Février 1990

Général Gnassingbé EYADEMA.

**DECRET N° 90-16 du 9 février 1990, portant approbation du budget autonome du centre hospitalier et universitaire-CAMPUS, gestion 1990.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960, portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 87-47 du 14 mai 1987, portant création du centre hospitalier et universitaire-CAMPUS ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier et universitaire - Campus (gestion 1990) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent six millions quatre vingt neuf mille (406 089 000) francs CFA.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 9 Février 1990

Général Gnassingbé EYADEMA.

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### Admissions

Arrêté n° 105/MTFP du 12-2-90 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin) à compter de la date de leur prise de service ci-dessous indiquée :

##### Professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (Cat. A1-indice 1300)

- 18-10-76 — Guedeoussou Ayivi : Diplôme d'ingénieur technologue (section génie-civil)
- 28-10-76 — Kougnima Tiléna : Bac « D » + diplôme d'ingénieur technologue (section génie-civil)
- 20-10-78 — Néglo Kouma : Bac « C » + diplôme d'ingénieur technologue (section constructions civiles)
- 20-10-78 — Defly Koffi : Diplôme d'ingénieur technologue (section électricité électronique-automatisme)
- 20-10-78 — Akoussah Kwamé Amey Loumonvi Esénam : Diplôme d'ingénieur technologue (section constructions civiles).

Les professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (Cat. A1-indice 1300) ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 18-10-77 — Guedeoussou Ayivi
- 28-10-77 — Kougnima Tiléna
- 20-10-79 — Néglo Kouma
- 20-10-79 — Defly Koffi
- 20-10-79 — Akoussah Kwamé Amey Loumonvi Esénam.

Les professeurs de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont avancés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes.

##### GUEDEHOUSSOU Ayivi

- 18-10-78 — professeur de 3e classe 2e échelon (AC : épuisée)
- 18-20-80 — professeur de 3e échelon
- 18-10-82 — " 4e échelon.

##### KOUGNIMA Tiléna

- 18-10-78 — professeur de 3e classe 2e échelon (AC : épuisée)
- 28-10-80 — professeur de 3e échelon
- 28-10-82 — " 4e échelon.

##### NEGLO Kouma

- 20-10-80 — professeur de 3e classe 2e échelon (AC : épuisée)
- 20-10-82 — professeur de 3e échelon
- 20-10-84 — " 4e échelon

##### DEFLY Koffi

- 20-10-80 — professeur de 3e classe 2e échelon (AC : épuisée)
- 20-10-82 — professeur de 3e échelon
- 20-10-84 — " 4e échelon.

##### AKOUSSAH Kwamé Amey Loumonvi

##### Esénam

- 20-10-80 — professeur de 3e classe 2e échelon (AC : épuisée)
- 20-10-82 — professeur de 3e échelon
- 20-10-84 — " 4e échelon.

Arrêté n° 106/MTFP du 12-2-90 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin) :

##### Professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (Cat. A1-indice 1450)

- Ablouka Mahana : Maîtrise es-science éc. (Option gestion des entreprises) + Diplôme d'études approfondies (DEA) en sciences et en gestion des entreprises).

##### Professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (Cat. A1-indice 1300)

- Assignon-Attignon Sèmani-Etoyé Efiá : « G2 » + Diplôme de maîtrise ès-science éc. (Option gestion)

- Koffi Démagna : Bac « C » + Diplôme d'ingénieur technologue (section mécanique-métallurgie)
- Abdoulaye Bachirou : Licence en études religieuses (option islamisme).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 110/MTFP du 13-2-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Amouzougan Adamah Folly et Vedome Kodjo l'arrêté n° 775/MENRS du 3 mai 1985 portant nomination et l'arrêté n° 00834/MTFP du 8 août 1986 portant titularisation.

MM. Amouzougan Adamah Folly, n° mle 033980-W et Vedome Kodjo, n° mle 034008-A, titulaires du baccalauréat et du certificat de technicien d'entretien et de réparation du matériel électro-médical, et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans la catégorie B en qualité d'adjoints techniques d'appareil électro-médical de 2e classe 2e échelon stagiaires (indice 850) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général) à compter du 4 février 1985.

MM. Amouzougan Adamah Folly et Vedome Kodjo qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 4 février 1986 et conservent une ancienneté d'un an.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

04-02-87 : adjoints techniques appareil-électro médical de 2e classe 3e échelon, indice 950

04-02-89 : adjoints techniques appareil-électro médical de 2e classe 4e échelon, indice 1050.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 novembre 1989.

Arrêté n° 111/MTFP du 13-2-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Agbeti Kodjo Akoro Bitantchi, n° mle 030199-R, les arrêts n° 1562/MTFP du 11 novembre 1981 et 364/MTFP du 1er mars 1983, portant respectivement nomination et titularisation,

M. Agbeti Kodjo Akoro Bitantchi, n° mle 030199-R, titulaire du diplôme d'analyste-programmeur de l'institut africain d'informatique de Libreville (Gabon) est nommé dans la catégorie A2 en qualité d'analyste-programmeur de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 1200) à compter du 3 juillet 1981 et mis à la disposition du ministre du plan et des mines (section 30, chapitre 22 du budget général).

M. Agbeti Kodjo Akoro Bitantchi, n° mle 030199-R, analyste-programmeur de 2e classe 2e échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 3 juillet 1982 (AC : 1 an).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

03-07-1983 — analyste-programmeur de 2e classe 3e échelon (AC : néant)

03-07-1985 — analyste-programmeur de 2e classe 4e échelon (indice 1400).

Arrêté n° 115/MTFP/SEC du 6-2-90 — Sont déclarés admis au concours de recrutement des professeurs de l'enseignement des 3e et 4e degrés, session des 3 et 4 octobre 1989, les candidats dont les noms suivent :

**AU TITRE DU MINISTRE DE  
L'EDUCATION NATIONALE ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ENSEIGNEMENT DU TROISIEME DEGRE**

**CATEGORIE A1**

**Français**

- 1) — Bodelin Bodi Lanvasso
- 2) — Rema Gofaga Boutora

**Mathématiques**

- 1) — Dadjia Danya
- 2) — Ayewa Bannatarou
- 3) — Bagnia Djabia
- 4) — Togbi Kossi Aményo
- 5) — Gadegbe Agbetiafan.

**Sciences physiques**

- 1) — Adzeh Assou Koffi
- 2) — Agamah Abienaymé Komi
- 3) — Djeteli Gnadé
- 4) — Agbandao Adjaa Aïtou
- 5) — Toyi Gnado Yao.

**CATEGORIE A2**

**Mathématiques**

- 1) — Amoussou Yaovi
- 2) — Akakpovi Kouassivi
- 3) — Alegbeh Tapha
- 4) — Péré Talaki
- 5) — Adjiwanou Dodji Toho
- 6) — Zonou Yao

**Sciences physiques**

- 1) — Agbeha Amèvi
- 2) — Ezih Kokou
- 3) — N'Tsoukpoe Kodjo Agbelenko
- 4) — Litaaba Mimbeby
- 5) — Tadjoka Pamassipawi
- 6) — Atiakuma Yao Kpomonè

**ENSEIGNEMENT DU QUATRIEME DEGRE**

**CATEGORIE A1**

**Géographie physique**

- Tchamie Komlan Tchaïou Tanzidani

**AU TITRE DU MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**CATEGORIE A1**

**Comptabilité**

— Akpagnon Kodjo

**Construction mécanique**

- 1) — Tchendo Tchalim Mébinesso
- 2) — Aidam Koffi

**Génie civil**

— Tchendo Kola

**Mathématiques industrielles**

— Adjaklo Kossi Koku

**Mécaniques générales**

— Amessiamenou Koffi

**CATEGORIE A2**

**Anglais**

- 1) — Hounou Messan Ametowoyona
- 2) — Alidiu Sényi

**Informatique**

— Quadjovie Hémédé Homayo

**Mathématiques industrielles**

— Gbongli Kodjo

**Mécanique diesel**

— Djagaba Tchontchoko Dangobé

**Secrétariat**

— Agninefa Adégnon.

**AU TITRE DU MINISTERE DU  
DEVELOPPEMENT RURAL**

**Catégorie A1**

**AGRO ECONOMISTE**

— Tréku Koffi Mawuéna

**EAUX ET FORETS**

— Tsikplonou Mokli K. Agbelegbé.

**N. B. :** Les candidats admis à ce concours signeront un engagement décennal.

Arrêté n° 129/MTFP du 21-2-90 — Est et demeure apporté pour le compte du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications, en ce qui concerne M. Joameshie Messan, catégorie A1, l'arrêté n° 0125/MTFP du 13 février 1990 portant admission aux concours directs et recrutement des fonctionnaires (sessoins des 25 et 6 octobre 1989).

**Intégrations**

Arrêté n° 107/MTFP du 12-2-90 — M. Gaba Ayité Enyo, n° mle 001171-Y, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de docteur en sciences politiques (spécialité : Politique internationale) de l'Université de Rome (Italie), du doctorat de 3e cycle de l'Université de Paris VI, est intégré dans la catégorie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) à compter du 15 septembre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

M. Gaba Ayité Enyo, n° mle 001171-Y, professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 15 septembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

15-09-82 — Professeur de 3e classe 3e échelon (AC : épuisée)

15-09-84 — Professeur de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 108/MTFP du 13-2-90 — M. Donko Djagou Balogou, n° mle 029373 - F, rédacteur en chef de 1re classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, promotion 1987-1989 (option diplomatie), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 14 août 1989 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

Pendant la durée du stage, M. Donko Djagou Balogou est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'il a atteint dans le corps des rédacteurs en chef.

**Changement de cadre**

Arrêté n° 124/MTFP du 13-2-90 — M. Akakpo Ayayi Fogan Bona, n° mle 035355-D, vétérinaire-inspecteur 4e échelon (catégorie A1 - indice 1750) est rayé du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 4e échelon (catégorie A1-indice 1750), conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (EIESMV de Dakar).

L'ancienneté dans le nouveau cadre est acquise à compter du 15 septembre 1982 date de son dernier avancement automatique dans le cadre de provenance.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 90/MTFP du 29-01-90 — La situation administrative de M. Kounetsron Kokou n° mle 012000-A, est régularisée comme suit :

##### Catégorie C

07-01-1986 — comptable - mécanographe principal 1er échelon (indice 900).

##### Catégorie B

23-08-1988 — contrôleur du trésor de 2e classe 3e échelon + AC : 7 mois 16 jours

07-01-1990 — contrôleur du trésor de 2e classe 4e échelon (indice 1050) ancienneté épuisée.

#### Détachements

Arrêté n° 55/MTFP du 29-1-90 — M. Amedon Assou, n° mle 007532-W, inspecteur en chef 2e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 0716/MTFP du 9 avril 1985, pour servir auprès de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) à Lagos (République du Nigéria) est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 6 décembre 1989 au 5 décembre 1994 inclus.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Amedon seront à la charge de la CEDEAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 56/MTFP du 29-1-90 — M. Kpeglo Koku Ahiagbenyo, n° mle 006739-M, ingénieur des travaux agricoles principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'INADES-Formation pour une durée d'un (1) an, valable du 1er janvier au 31 décembre 1990 inclus.

Pendant la période du détachement, les émoluments de M. Kpeglo ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'INADES-Formation.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 80/MTFP du 29-1-1990 — Il est mis fin au détachement de M. Agbekou Koffi, n° mle 028017-B, médecin en chef 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique auprès du centre médico-social de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 89/MTFP du 29-1-90 — M. Dansou Apéti, n° mle 033742-Q, ingénieur principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 0544/MTFP du 29 juillet 1988 pour servir auprès de l'ONUDI, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de dix huit (18) mois, valable du 1er mars 1989 au 31 août 1990 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Dansou seront à la charge de l'ONUDI et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 121/MTFP du 13-2-90 — M. d'Almeida Manko Ayité, n° mle 005855-Z, professeur de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la faculté de médecine de l'Université du Bénin à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation mondiale de la santé (OMS).

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. d'Almeida seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 février 1990.

Arrêté n° 122/MTFP du 13-2-90 — Il est mis fin au détachement auprès de la caisse nationale de sécurité sociale de M. Agbekou Koffi, n° mle 028017-B, médecin en chef de 2e classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1990.

Arrêté n° 127/MTFP du 13-2-90 — Il est mis fin à compter du 28 février 1990 au détachement de M. Agba Kondi Madjoine, vétérinaire inspecteur en chef 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits auprès de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire de Dakar.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

#### Absences irrégulières

Arrêté n° 83/MTFP du 29-1-90 — Est constatée à compter du 20 novembre 1989, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

MM. Adjikou Kokou, n° mle 002457-B, préposé de conditionnement principal 3<sup>e</sup> échelon  
Lindou Wyaou, n° mle 032510-Y, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
Kembe Fountété, n° mle 03375 7 -P, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 84/MTFP du 29-1-90 — Est constatée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989, l'absence irrégulière de M. Sossou Kodjo Edem, n° mle 029305-K, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'inspection générale d'Etat à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 85/MTFP du 29-1-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Waké Binkagni, n° mle 029809-K, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, l'arrêté n° 945/MTFP du 9 août 1984, portant licenciement.

Est constatée à compter du 9 août 1984, l'absence irrégulière de M. Wake Binkagni, n° mle 029809-K, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Aléhidè.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Sanctions disciplinaires

Arrêté n° 114/MTFP du 13 - 2 - 90 — M. Lekute Komla, n° mle 035516-W, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité

est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 126/MTFP du 13-2-90 — M. Blao Simnasso, n° mle 005911-R, ingénieur de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, en service à la direction du développement et du contrôle miniers à Lomé est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Révocations

Arrêté n° 76/MTFP du 29-1-90 — M. Wilson Bahun Anani, n° mle 025971-D, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction des affaires maritimes à Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1037/MTFP du 3 juillet 1985, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 28 mars 1985 pour abandon de poste.

Arrêté n° 77/MTFP du 29-1-90 — M. Foli Yaovi, n° mle 014687-Z, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la direction régionale du plan à Atakpamé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 26 décembre 1989 pour abandon de poste.

Arrêté n° 104/MTFP du 9 - 2 - 90 — M. Nabede Kagnaya, n° mle 029287-R, instructeur de la jeunesse et d'animation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à Kantè (Préfecture de la Kéran) est révoqué de ses fonctions à compter du 21 décembre 1989 sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Arrêté n° 118/MTFP du 13-2-90 — M. Ezzo Abodji Ourodoni, n° mle 025771-M, gardien de la paix 5<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service à l'ambassade du Togo à Paris est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute professionnelle grave.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 119/MTFP du 13-2-90 — M. Tchobo Comlavi Aholidji, n° mle 005171-V, assistant médical de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 3 décembre 1987 pour faute lourde.

Arrêté n° 120/MTFP du 13-2-90 — M. Lawson Azé, ingénieur géologue de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 2 avril 1976 pour abandon de poste.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 86/MTFP du 29-1-90 — M. Wake Binkagni, n° mle 029809 - K, instituteur - adjoint de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG d'Aléheridè, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 085/MTFP du 29 janvier 1990 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 130/MTFP du 21-3-90 — M. Apétsè Kokou, n° mle 004534-S, inspecteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes précédemment en service à la direction générale des douanes à Lomé, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 0690/MTFP du 24 août 1989 est rappelé à l'activité à compter du 1er janvier 1990 et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Arrêté n° 132/MTFP du 21-2-90 — M. Tabiou Gado Malkaye, n° mle 013351-R, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de l'industrie et de l'artisanat, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0189/MTFP du 18 mars 1988 est rappelé à l'activité à compter du 1er février 1990 et remis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

#### Reprise de services

Arrêté n° 60/MTFP du 29-1-90 — Est constatée à compter du 3 novembre 1989, la reprise de service des agents ci-après désignés relevant du ministère de la jeu-

nesse, des sports et de la culture désignés par arrêté n° 1206/MTFP du 30 novembre 1987 pour suivre un stage de formation professionnelle au **CRAC de Lomé**.

MM. Ekoué Djénou Kouégan, n° mle 028477-P, animateur d'action culturelle de 2e cl. 4e échelon d'Almeida Olufadé Adébayor Covi Kégnidé, n° mle 010561-K, animateur d'action culturelle de 2e classe 4e échelon  
Akouété Kossi Messan, n° mle 012007-R, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 64/MTFP du 29-1-90 — Est constatée à compter du 4 septembre 1989, la reprise de service de M. Kadiko Tchao, n° mle 027218 - U, instituteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école normale supérieure d'Atakpamé (ENS) suivant arrêté n° 197/MTFP du 18 février 1989.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 93/MTFP du 30-1-90 — Est constatée à compter du 15 septembre 1989, la reprise de service de M. Amegboh Kwawou, n° mle 019515-D, rédacteur de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) suivant arrêté n° 0091/MTFP du 27 janvier 1987.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information.

Arrêté n° 94/MTFP du 30-1-90 — Est constatée à compter du 3 novembre 1989 la reprise de service de M. Dabla Amévi, n° mle 018330-C, rédacteur en chef de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle au centre régionale d'action culturelle (CRAC) suivant arrêté n° 0035/MTFP du 20 janvier 1988.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information.

#### Démission

Arrêté n° 97/MTFP du 30-1-90 — Est acceptée à compter du 2 février 1990, la démission de M. Azo Azougo Komivi, n° mle 031676 - W, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi à Lomé.

**Rectificatifs****RECTIFICATIF du 13 février 1990 à l'arrêté n° 361/ MTFP du 11 mai portant intégration.**

Au lieu de :

Nom et prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Bidjolo Kpatcha n° mle 018328-J	instituteur-adjoint de 1re cl. 1er éch. (indice 900)	26-4-86	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 950)	1-1-88
Tokofai Kokou n° mle 009215-Z	instituteur-adjoint de 1re cl. 1er éch. (indice 900)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 950)	1-1-88

Lire :

Nom et prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Bidjolo Kpatcha n° mle 018328-J	instituteur-adjoint de 1re cl. 1er éch. (indice 900)	26-4-86	instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-1-88
Tokofai Kokou n° mle 009215-Z	instituteur-adjoint de 1re cl. 1er éch. (indice 900)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-1-88

**RECTIFICATIF du 29 janvier 1990 à l'arrêté n° 0957/  
MTFP du 29 novembre 1989 portant détachement de  
M. Bakpessi Kadanga Abozou, n° mle 010680-A.**

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prend effet à compter du  
1er novembre 1989, sera publié au journal officiel de la  
République togolaise.

Lire :

Le présent arrêté qui prend effet à compter du  
2 janvier 1990, sera publié au Journal officiel de la Répu-  
blique togolaise.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 31 janvier 1990 à l'arrêté n° 025/  
MTFP du 15 janvier 1990.**

Au lieu de :

Il est mis fin à compter du 1er novembre 1989, au  
détachement de M. Abalo Kilizou, n° mle 008954-V, ingé-  
nieur des travaux de la radiodiffusion et de la télévision de2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la  
radiodiffusion auprès du programme des nations-unies pour  
le développement (PNUD).L'intéressé est remis à la disposition du ministre délé-  
gué à la Présidence de la République, chargé de l'informa-  
tion à compter de la même date.

Lire :

Il est mis fin à compter du 1er novembre 1989, au  
détachement de M. Abalo Kilizou, n° mle 008954-V, ingé-  
nieur des travaux de la radiodiffusion et de la télévision de  
2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la  
radiodiffusion auprès du programme des Nations-unies pour  
le développement (PNUD).L'intéressé est remis à la disposition du ministre de  
l'éducation nationale et de la recherche scientifique à comp-  
ter de la même date.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 29 janvier 1990 à la décision  
n° 0272/MTFP du 27 novembre 1989 constatant  
cessation définitive de fonctions.**

Est constatée pour compter du 1er janvier 1990, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés relevant des ministères suivants pour limite d'âge :

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Au lieu de :

— Edoth Gbéboume, n° mle 019412-W, **menuisier permanent de 3e catégorie, échelle D**

##### Lire :

— Edoth Gbéboume, n° mle 019412-W, **menuisier permanent de 3e catégorie, hors échelle.**

Le reste sans changement.

#### RECTIFICATIF du 6 février 1990 à la décision n° 0272/MTFP du 27 novembre 1989, constatant cessation définitive de fonctions.

Est constatée pour compter du 1er janvier 1990, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés relevant des ministères suivants pour limite d'âge :

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

##### Au lieu de :

— Blobi Kodjo Djetoudou, n° mle 012498-C, **animateur perm. de 5e catégorie HE**

##### Lire :

— Olobi Kodjo Djetoudou, n° mle 012498-C, **animateur de 5e catégorie HE.**

Le reste sans changement.

#### RECTIFICATIF du 29 janvier 1990 à l'arrêté n° 0974/MTFP du 1er décembre 1989 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant de différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

##### Au lieu de :

— Falana Abou-Bakary, n° mle 002074-L, **institutrice de 2e classe 3e échelon**

##### Lire :

— Falana Abou-Bakary, n° mle 002074-L, **institutrice de 2e classe 4e échelon.**

Le reste sans changement.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

##### Nominations

Décision n° 250-MDR du 22-12-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 97/MDR du 21 avril 1982 en ce qui concerne M. Baloubadjo M'Kpada, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon, n° mle 015426-C, directeur suppléant du projet PNUD-BIT-TOG-86-009-A-OA-11 « promotion coopérative ».

M. Baloubadjo M'Kpada, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon, n° mle 015426-C, est nommé coordonnateur du projet PNUD-BIT-TOG-86-009 « promotion coopérative ».

Conformément aux procédures du PNUD et du BIT, M. Baloubadjo M'Kpada est désigné pour traiter de toutes les questions administratives et financières engageant la responsabilité des deux institutions avec le gouvernement de la République togolaise et s'inscrivant dans le cadre de l'accord d'assistance signé entre les trois parties, le 18 août 1987.

Les émoluments de l'intéressé seront pris en charge par le PNUD selon des modalités convenues à cet effet.

M. Tchambakou Ayassor, ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon n° mle 016743-H, demeure, cumulativement à ses fonctions de directeur de la coopération et de la vulgarisation, directeur national du projet PNUD-BIT-TOG-86-009 « promotion coopérative ».

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

##### DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Concessions de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 84-MEF-CR du 7-2-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Nafari Naguichi, née Tchirifou

« Nafari Nayaba, née Koffi

épouses de feu Nafari Nassoma, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon (indice 500, pourcentage 42%) en retraites décédé le 25 décembre 1988, une pension de veuve au taux annuel de quarante et un mille six cent huit (41.608) francs pour compter du 1er janvier 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er janvier 1989 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Afanni, née le 13 mai 1968

Aoufoh, né le 19 octobre 1973

Nafatoum, née le 29 novembre 1976

Nawouh, née le 9 novembre 1978

Nassoma, né le 8 juin 1981

Nadjoua, né le 12 juin 1984.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi

n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Nassoma Bawa Kokou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 85-MEF-CR du 7-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Meba Téta, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 0994 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Meba Téta pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akonega, né le 4 novembre 1971  
 Santa, né le 26 février 1973  
 Dagbanou, né le 19 janvier 1975  
 Baloga, née le 3 avril 1977  
 Basséta, née le 2 juillet 1989.

Arrêté n° 86-MEF-CR du 7-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Awumey Kodjo Kouma, caporal-chef n° mle 0830 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Awumey Kodjo Kouma pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 13 mai 1975  
 Enyonam, née le 16 août 1976  
 Komi, né le 27 janvier 1979  
 Amivi, née le 18 février 1984  
 Kodzo, né le 1er décembre 1986  
 Apéfa, né le 6 décembre 1986  
 Yawa, née le 3 mars 1989.

Arrêté n° 87-MEF-CR du 7-2-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Lantey Labitey Vitus, contremaître-principal de classe exceptionnelle des travaux publics et des techniques industrielles, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale cinq cent quatre vingt deux mille cinq cent vingt quatre (582.524) francs pour compter du 1er juillet 1988 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Lalégan, née le 20 octobre 1955

Lalé, née le 13 décembre 1962

Combey, né le 13 août 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante huit mille deux cent cinquante deux (58.252) francs pour compter du 1er juillet 1988.

Arrêté n° 88-MEF-CR du 7-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yorou Fousséni Bigbim, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1065 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Yorou Fousséni Bigbim pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 17e rang) ci-après désignés :

Soulé, né le 3 juin 1968  
 Abibatou, née le 1er janvier 1975  
 Souradji, né le 17 mars 1975  
 • Zouréhatou, née le 19 juin 1975  
 Ousmane, né le 3 mars 1976  
 Idrissou, né le 1er avril 1976  
 Moussa, né le 20 janvier 1979  
 Fatimatou, née le 21 janvier 1979  
 Fousséna, née le 30 janvier 1980  
 Alaza, né le 30 janvier 1980  
 Ayissétou, née le 30 décembre 1980  
 • Mohamed, né le 17 juin 1982  
 • Mahamed, né le 4 novembre 1985  
 Latif, né le 15 novembre 1987  
 Nouridine, né le 24 avril 1988  
 Sélifatou, née le 25 avril 1988  
 Aïssétou, née le 8 octobre 1988.

Arrêté n° 92-MEF-CR du 13-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gnitou Amou, caporal 5e échelon, n° mle 0925 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Gnitou Amou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Akilidja, né le 4 juin 1972  
 Masimnewè, né le 8 juin 1976  
 Médissa, née le 13 janvier 1978  
 Koussi-mirè, né le 2 janvier 1979  
 Eyokoudouyo-Diwè, née le 15 avril 1981  
 Bokobamanam, née le 19 juin 1983  
 Mènemédou, née le 24 juin 1985  
 Manzipeyo, né le 22 février 1987  
 Pouyépitin, né le 5 mars 1989.

Arrêté n° 93-MEF-CR du 13-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Laré Naguenibe, caporal 5e échelon, n° mle 980 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Laré Naguenibe pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

- Assibi, née le 1er février 1975
- Lampoukini, née le 4 janvier 1976
- Abra, née le 14 juin 1977
- Yendoupambé, née le 13 mars 1980
- Arzouma, née le 29 avril 1983
- Yendouban, né le 24 septembre 1985
- Damélone, née le 10 juillet 1987
- Damitéti, née le 26 août 1989.

Arrêté n° 94-MEF-CR du 13-2-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Tchapo Falanio, commandant 4e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 20% à 25% de sa pension principale un million cinq cent douze mille cent quatre vingt cinq (1.512.180) francs l'an pour compter du 1er septembre 1989 au titre de son enfant ci-après désigné :

Yawa, née le 17 février 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois cent soixante dix huit mille quarante huit (378.048) francs pour compter du 1er septembre 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Tchapo Falanio ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er septembre 1989.

Arrêté n° 95-MEF-CR du 13-2-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.518) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bako Abou, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bako Abou pour compter du 1er juillet 1986, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Nourou-dine, né le 31 mars 1968
- Wassiratou, née le 26 mai 1966
- Bariétou, née le 20 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille deux cent quatre vingt huit (33.288) francs pour compter du 1er juillet 1986 et à trente quatre mille neuf cent cinquante deux (34.952) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Bako Abou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 14e rang) ci-après désignés :

- Madjidou, né le 4 décembre 1970
- Vafissatou, née le 12 août 1971
- Hadiatou, née le 4 décembre 1973
- Mariamama, née le 22 janvier 1974
- Yunoussa, né le 29 juillet 1975
- Fatoumata, née le 11 mars 1976
- Assoumana, né le 25 juillet 1978
- Satchibou, né le 4 janvier 1979
- Zoroufaou, née le 13 avril 1982
- Aboudourazak, né le 10 mars 1984
- Sakinatou, née le 24 janvier 1986.

Arrêté n° 96-MEF-CR du 13-2-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kpango Akai, caporal 5e échelon, n° mle 0503 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs l'an pour compter du 1er mai 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Kanta, né le 8 janvier 1972
- Abako, né le 15 octobre 1972
- Simdè, née le 15 février 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix huit mille cinq cent quarante huit (18.548) francs pour compter du 1er mai 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kpango Akai ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mai 1989.

Arrêté n° 97-MEF-CR du 13-2-90 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355.064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kotsolé Okoba, maréchal de logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kotsolé Okoba pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

- Ablavi, née le 27 février 1968
- Koffi, né le 31 mai 1968
- Yawa, née le 18 juin 1970
- Komlan, né le 8 décembre 1970

Amavi, née le 4 novembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille treize (71.013) francs pour compter du 1er novembre 1988.

M. Kotsolé Okoba pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Temtán, née le 14 novembre 1973  
Ognadou, né le 24 décembre 1974  
Lessan, née le 23 août 1976  
Kossiwavi, née le 29 octobre 1978  
Ezi, né le 23 avril 1981.

Arrêté n° 98-MEF-CR du 15-2-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quarante sept mille deux cent soixante quatre (747.264) francs pour compter du 1er juin 1985 et de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt quatre (784.624) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mlle Chionis Akoua Gameli, sage-femme principale 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1650), admise à la retraite.

Arrêté n° 99-MEF-CR du 15-2-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinq cent quarante mille neuf cent seize (540.916) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gantin Koffi, agent d'animation sociale de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1650), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gantin Koffi pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nounfoh, née le 6 mai 1956  
Awoussi, née le 11 février 1959  
Dambah, née le 4 juillet 1961  
Gbatiwai, né le 3 novembre 1961  
Napo, né le 10 juin 1965  
Nadan Bossah, née le 27 janvier 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille sept cent quatre vingt douze (128.792) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cent trente cinq mille deux cent trente deux (135.232) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Gantin Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Djabi, né le 21 septembre 1970  
Gbandi, né le 3 avril 1971  
Gnandi, né le 3 février 1973  
• Dare Ansonk, né le 22 septembre 1974  
Gnamba, née le 9 mai 1976

Binada, née le 17 septembre 1976  
Nabine Nandja, née le 19 août 1982  
Bama, née le 2 avril 1984.

Arrêté n° 100-MEF-CR du 16-2-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de trois cent soixante six mille trois cent quatre vingt seize (366.396) francs pour compter du 1er avril 1989, de trois cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt (384.720) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dossou Kinmidé Viho, brigadier-chef de police principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dossou Kinmidé Viho pour compter du 1er avril 1989, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Louvossi, née le 3 août 1963  
Agbéko, né le 4 mai 1966  
• Viwatin, née le 9 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille six cent quarante (36.640) francs pour compter du 1er avril 1989 et de trente huit mille quatre cent soixante douze (38.472) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Dossou Kinmidé Viho pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Howalo, née le 27 septembre 1971  
Akpéney, né le 17 mars 1973  
Mawuéna, né le 6 juin 1980.

Arrêté n° 101-MEF-CR du 16-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpandjao M. Padèmani, caporal 5e échelon, n° mle 962 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Kpandjao M. Padèmani pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Wiyao, né le 2 4 août 1974  
Begbezim, né le 1er avril 1975  
• Bawoumondom, né le 1er août 1976  
Mazalo, née le 17 juin 1978  
Eyadom, né le 6 février 1979  
Abazouwé, né le 9 mai 1982  
Birènam, née le 5 juin 1982  
Mèhèza, née le 8 décembre 1985  
Magnim, née le 19 janvier 1986  
Essokizani, née le 3 avril 1986.

Arrêté n° 104-MEF-CR du 16-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpandang Tèo Makamazi, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 0961 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpandang Tèo Makamazi pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Koffi, né le 2 décembre 1966
- Kondoh, né le 7 novembre 1967
- Èssoham, née le 6 décembre 1969
- Naka, née le 2 septembre 1970
- Dogo, née le 2 septembre 1970
- Piyalo, né le 24 novembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille deux cent soixante treize (43.273) francs.

M. Kpandang Tèo Makamazi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

- Magamanah, né le 11 septembre 1974
- Essomewouna, née le 20 septembre 1974
- Maglibe, né le 25 août 1975
- Matonzibiyou, née le 14 septembre 1976
- Toyi, né le 23 juillet 1977
- Panabèya, née le 8 janvier 1978
- Massinémédé, né le 12 avril 1978
- Essossimna, né le 10 mai 1978
- Hodoabalo, né le 4 mai 1979
- Essohoummatom, née le 31 mars 1980
- Bawoubadi, né le 13 juin 1980
- Bawoumondonm, né le 8 juillet 1983
- Mondjonèbe, né le 25 juin 1984
- Pana-Ewazou, né le 1er juin 1986.

Arrêté n° 105-MEF-CR du 16-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Walla M. L. Simdjalim, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1059 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Walla M. L. Simdjalim pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

- Kissèm, née en 1965
- Kagnikitom, née en 1965
- Donko, né en 1968
- Donka, née en 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille neuf cent soixante quatre (25.964) francs pour compter du 1er juillet 1989.

M. Walla M. L. Simdjalim pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 15e rang) ci-après désignés :

- Nèmè, née le 12 septembre 1974
- Manéassoué, née le 3 février 1976
- Kpatcha, né le 27 septembre 1976
- Toyi, né le 27 septembre 1976
- Palakiyem, né le 7 juin 1980
- Binibé, né le 20 septembre 1980
- Féyigbabè, née le 7 juin 1982
- Palokoubodom, né le 8 février 1983
- Piwizoubè, né le 17 décembre 1983
- Wiyao, né le 20 mars 1985
- Tiza, né le 10 septembre 1987.

Arrêté n° 106-MEF-CR du 19-2-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 42% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Pelei Daou, animateur de programme de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 1350), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à quatre cent quarante neuf mille trois cent soixante seize (449.376) francs pour compter du 1er janvier 1989 et quatre cent soixante dix sept mille six cent soixante douze (477.672) francs pour compter du 1er avril 1989 et payable comme suit :

— vingt huit mille deux cent quatre vingt seize (28.296) francs pour compter du 1er avril 1989 sur les fonds de la C.N.S.S.

— quatre cent quarante neuf mille trois cent soixante seize (449.376) francs pour compter du 1er janvier 1989 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJ-FPT-MEF le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui lui revient.

Il est également attribué à M. Pelei Daou une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er janvier 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Ama Massahalou, née le 21 octobre 1961
- Essohana, né le 18 août 1964
- Essohouna, né le 14 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille neuf cent quarante (44.940) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Pelei Daou pourra prétendre, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

- Passambilawe, née le 25 septembre 1970
- Abalo, né le 11 juillet 1973
- Hodalou, née le 19 avril 1976
- Essononah, né le 1er janvier 1979
- K'Banou, née le 15 mars 1982.

Arrêté n° 107-MEF-CR du 19-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Etila Kokou Bouwassawè, caporal-chef 5e échelon, n° mle 0913 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Etila Kokou Bouwassawè pour compter du 1er juillet 1989 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Akouvi, née en 1967
- Panossiyowé, né en 1969
- Yawa, née en 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille six cent quatre vingt dix sept (23.697) francs.

M. Etila Kokou Bouwassawè pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

- Palimaro, né le 29 avril 1977
- Komi, né le 11 février 1978
- Akahessou, né le 7 mai 1979
- Passimassié, née le 31 mars 1981
- Méyébinawè, né le 25 mai 1983
- Tchilalo, née le 10 juillet 1985
- Tchadiabalo, né le 1er août 1987.

Arrêté n° 108-MEF-CR du 19-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adjolo Anakoré, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 0846 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Adjolo Anakoré pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

- Bodomdéma, né le 6 juin 1974
- Essossimna, né le 4 janvier 1976
- Abalo, né le 22 mai 1977
- Hodalo, née le 25 octobre 1977
- Tchilabalo, né le 5 novembre 1980
- Pitènéwé, né le 26 mai 1981
- Koutchoukahalo, née le 7 février 1982
- Assinam, née le 16 juin 1984
- Padawou, née le 4 avril 1986
- Abalo-Sosso, né le 8 octobre 1988
- Pyalo, née le 19 décembre 1988.

Arrêté n° 109-MEF-CR du 19-2-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante

douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Guidiyema Tomina, caporal-chef 5e échelon, n° mle 0928 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Guidiyema Tomina pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

- T'Foum, née le 29 juillet 1975
- Awoussa, née le 5 mai 1976
- Ayima, née le 5 mai 1976
- Baba, né le 12 juillet 1978
- Hourgnamba, né le 10 octobre 1984
- Dimiline', né le 15 mai 1986
- Manweribah, né le 16 mai 1989.

Arrêté n° 110-MEF-CR du 19-2-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix huit mille neuf cent huit (298.908) francs pour compter du 1er juin 1985 et de trois cent treize mille huit cent cinquante deux (313.852) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée à Mme Adjangba Enyonam Ayoko, épouse Dagbovi, monitrice de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 550), admise à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Adjangba Enyonam Ayoko, épouse Dagbovi pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

- Adjovi, née le 11 avril 1955
- Kafui, née le 12 avril 1958
- Kwami, né le 21 août 1965
- Yawo, né le 5 janvier 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille huit cent trente sept (44.837) francs pour compter du 1er juin 1985, à quarante sept mille soixante dix huit (47.078) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Mme Adjangba Enyonam Ayoko, épouse Dagbovi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6e enfant :

- Ablewa, née le 23 novembre 1971.

#### MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 6-MENRS du 14 février 1990 portant autorisation d'ouverture provisoire d'école primaire.

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la recherche scientifique

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu l'ordonnance n° 18 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

*Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1975 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;*

*Vu l'arrêté n° 26-MEPDD-METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;*

*Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture provisoire d'école primaire introduit par le fondateur ;*

*Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation,*

### ARRETE :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Viho Gbédévi Galey, fondateur de l'école primaire privée laïque dénommée « La Source ».

Art. 2 — L'école primaire privée laïque « La Source » fonctionnera dans des locaux sis à Agoe-Nyivé non loin du séminaire et en bordure de la route du village Vakpo.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation se chargeront, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1990

Tchaa-Kozah Tchalim

**ARRETE n° 20-MENRS du 20 février 1990 portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.**

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la recherche scientifique

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;*

*Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;*

*Vu l'arrêté n° 26-MEPDD-METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;*

*Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée introduite par le fondateur ;*

*Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation,*

### ARRETE :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Dossouvi Anoumouvi, fondateur de l'école primaire laïque de rattrapage scolaire.

Art. 2 — L'école primaire privée laïque de rattrapage scolaire fonctionnera dans les locaux sis à Agoe-Nyivé.

Art. 3 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 février 1990

Tchaa-Kozah Tchalim

### Nomination

Arrêté interministériel n° 5-MENRS-MEF du 8-2-90 — M. Sessinou Afanou, chef de division des affaires financières à la direction de l'exécution des projets-éducation (direction générale de la planification de l'éducation) est nommé billeteur auprès de la direction de l'exécution des projets-éducation.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, le directeur du contrôle financier, le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### Admissions définitives

Arrêté n° 1-MET-FP du 12-2-90 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session d'octobre 1986, les candidates et candidats de l'enseignement technique, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1986-1987, dont les noms suivent :

C.A.P. — CET/A2

A — Série : Examen

— Néant —

B — Série : Concours

— Néant —

C.A.P. — P.T.A./B

A — Série : Examen

— Néant —

B — Série : Concours

Adjogan Komlan Agakpé : 031638-G : CET-Kandé : techniques administratives.

*C.E.A.P. — P.T.A./C*

Akpangodé Kwami : IT. NDE Lomé : droit de travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 2-MET-FP du 12-2-90 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1986, les candidates et candidats de l'enseignement technique, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1987-1988, dont les noms suivent :

*C.A.P. — CET/A2*

A — Série : Examen

— Néant —

B — Série : Concours

— Néant —

*C.A.P. — P.T.A./B*

A — Série : Examen

— Néant —

B — Série : Concours

Akabassi Adjoavi : 009398-Y : Lycée de Nyékona-kpoè : arts ménagers

Sodjinou Sovi Etusseh : 018340-N : L. T. Sokodé : anglais

*C.E.A.P. — P.T.A./C*

Nagonou Lottah Fojan : 024241-K : CET-Kpalimé : fabrication mécan.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 3-MET-FP du 12-2-90 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, (CAP-CET/A2), série examen, session de 1988, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Fabre Akoko, ép. Lawson : 027435-D : L.T. Eyadéma : économie

Gbadamassi Moudachirou : 005584-J : L. T. Eyadéma : droit

Houetognon Koffi Léni : 033192-A : L. T. Eyadéma : électronique

Kuadjovi-Klagba Kofi M. : 015402-C : L. T. Eyadéma : comptabilité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 5-MET-FP du 14-2-90 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1988, les candidates et candidats de l'enseignement technique, dont les noms suivent :

**CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT  
DANS LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT**

**TECHNIQUE**

(CAP — CET/A2)

A — Série : Examen

Folligan Kue Hemazo : 033349-P : IT-NDE-Lomé : techniques commerciales

B — Série : Concours

Assah Komlanvi Sénamé Akagbé : 015353-T : Lycée Technique Sokodé : mécanique-auto

*C.A.P. — P.T.A./B*

A — Série : Examen

Adzomada Kossi Anani : ITC-Assomption : Tech. commerciale

Boukpeti Pawimondom : 034215-H : L. T. Sokodé : Dessin-bâtiment

Edorh F. Gbédowa : 031967-Z : L. T. Sokodé : Génie-civil

B — Série : Concours

Hounkpati-Kable Mawussimé : 020792-S : CEG Blitta-Gare : Arts ménagers

Klouvi Afamba ép. Adabra : 017654-Y : CEG Tokoin-Est : Arts ménagers

Koffi Kelly Akuavi : 020778-C : CEG Nyékonakpoè : Arts ménagers

Lengué Sonou ép. Lamboni : 022228-N : Nassablé II : Arts ménagers

Moatré Gnanlengue : 020723-V : CEG Dapaong : Arts ménagers

*C.E.A.P. — P.T.A./C*

Edéwou Kossi : 030530-U : L. T. Sokodé : Maçonnerie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1989.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**A V I S D E B O R N A G E**

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 23 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 85 ca, connu sous le nom de Tokoin centre et borné au nord par le lot n° 30, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 41 et à l'ouest par le lot n° 45, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amédodji P. Koffi, inspecteur des P.T.T. à Lomé, suivant réquisition du 18-9-70, n° 5575.

Le vendredi 20 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 18 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 296 et 297, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 287, et à l'ouest par le lot n° 284 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Amegnan Djigbodi, née Zogli, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 juillet 1986, n° 12622.

Le mercredi 4 avril 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Dougba, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 23 a 27 ca, et borné au nord par la propriété de la mission catholique, au sud par la propriété Amegatsé Kossi Akamébou, à l'est par la route Kpalimé-Atakpamé et à l'ouest par un terrain non immatriculé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kossigan Kodzo Adzédoda, employé de bureau demeurant à Lomé-Aflao Soviépié ; suivant réquisition du 29 juillet 1986, n° 12638.

Le lundi 9 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 a 78 ca, connu sous le nom d'Atsavé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Awaga, au sud et à l'est par la propriété Dola ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Natadjou Apinanon, professeur au Lycée de Mango, y demeurant, suivant réquisition du 12 août 1986, n° 12657.

Le vendredi 20 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 72 ca, connu sous le nom de Hédzrawoè et borné au nord par les lots n°s 317 et 324, au sud par les lots n°s 315 et 322, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegnan T. Kodjo, commerçant demeurant à Abidjan, suivant réquisition du 19 août 1986, n° 12661.

Le mercredi 4 avril 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, commune de Sokodé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 26 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par une rue en projet, au sud par la propriété Assizor Effen, à l'est et à l'ouest par la collectivité de Pangalam, dont l'immatriculation a été demandée par M. John-Kokou Kodjo Jikpi, avocat demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, 9 rue Frédéric Ajavon, suivant réquisition du 28 octobre 1986, n° 12782.

Le mercredi 25 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 127, au sud par le lot n° 123, à l'est par le lot n° 124 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bah L. Lassissi, chef personnel adjoint à la Brasserie du Bénin, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 octobre 1986, n° 12788.

Le lundi 30 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 12 a, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et au sud par la collectivité Atikpa Kagunu, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Edah Adjowa (Doris), revendeuse demeurant à Tsévié, de passage à Lomé, suivant réquisition du 16 janvier 1987, n° 12878.

Le mardi 17 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 36 ca, et borné au nord par le lot n° 234, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 236 et à l'ouest par le lot n° 232 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lassey M. Adjélé, épouse Anani, employé à SOCOPAO demeurant à Lomé-Tokoin N'kafa, avenue Jean Paul II, suivant réquisition du 20 janvier 1987, n° 12885.

Le mercredi 11 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 73 a 51 ca, connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par les propriétés Gbeblewu Awoudja et Awoudza Meplowodo, au sud par la propriété Nougalo Tenou, à l'est par Hodo Aziandji et à l'ouest par Laboudja Gnavi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Adjallah Dévénamédé, revendeuse, demeurant à Lomé, 3 rue de Marseille, suivant réquisition du 28 janvier 1987, n° 12893.

Le jeudi 12 avril 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 8 a 99 ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 31, à l'est par le lot n° 28 et à l'ouest par le lot n° 26 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Malou Borozi, technicien en marbrerie à SOTOMA demeurant à Lomé-Klikamé, suivant réquisition du 25 février 1987, n° 12937.

Le vendredi 27 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 12 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 5, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par les lots n°s 2 et 3 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lossa Messan, bijoutier, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 avril 1987, n° 13021.

Le mardi 17 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 77 ca, connu sous le nom de Kélégou et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 1288 et 1275, au sud et à l'est par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Wilson Délali Lonlonwou, née Pascal, attachée d'Ambassade demeurant à Lomé, 15 rue de l'Avenir, suivant réquisition du 6 mai 1987, n° 13054.

Le jeudi 26 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 51 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 111 et 129 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Aniglo Ablavi, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin Dogbéavou, 30 rue Djafalo Alidou, suivant réquisition du 27 juillet, n° 13157.

Le jeudi 26 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 837, au sud par le lot n° 835, à l'est par le lot n° 846 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Franklin H. Koété, étudiant, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 2 décembre 1987, n° 13342.

Le jeudi 26 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 836, au sud par le lot n° 834, à l'est par le lot n° 845 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Franklin C. Débi, aide comptable, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 2 décembre 1987, n° 13343.

Le mercredi 11 avril 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 09 ca, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par la propriété Kalam-bani Padayo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lokou Pilaki, employé à l'Editogo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 janvier 1988, n° 13408.

Le jeudi 12 avril 1990 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Glidji, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 a 75 ca' connu sous le nom d'Abalo-kondji et borné au nord par le lot n° 82, au sud par les lots n°s 67, 68 et 78, à l'est par les lots n°s 70 à 72 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Boèvi Alouassio Lawson Lartégo, fonctionnaire international à l'O.N.U. demeurant à Addis-Abeba (Ethiopie), suivant réquisition du 28 janvier 1988, n° 13432.

Le mercredi 18 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 60 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 38, à l'est par le lot n° 33 et à l'ouest par le lot n° 29 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Taffa Mourane, transitaire à Itraco, demeurant à Lomé, suivant réquisition, du 2 février 1988, n° 13440.

Le Jeudi 19 avril 1990 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 24 ca, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par la rue Amemaka Libla, au sud, et à l'ouest par la collectivité Dadjie et à l'est par la rue du cimetière ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Beguedou Ayichatou, née Akanni, revendeuse, demeurant à Lomé, avenue de la libération prolongée, suivant réquisition du 11 février 1988, n° 13467.

Le mercredi 4 avril 1990 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, préfecture de Tchaooujo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 52 ca, connu sous le nom de Tchawada et borné au nord par Atakpa Abalo, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la réquisition n° 10727 et à l'ouest par Kagnassim Adoyaya ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Alougouta Lokila, mécanicien des T.P. en retraite demeurant à Sokodé, suivant réquisition du 26 février 1988, n° 13486.

Le lundi 2 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 46 ca, et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lotissement Adam Oledetou et à l'ouest par la palmeraie Agbémé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hoffer Kowouvi, directeur de l'Entreprise SA-GEFI, demeurant à Lomé-Ahanoukopé, 12 rue Okiki Aguiar, suivant réquisition du 2 mars 1988, n° 13498.

Le mardi 10 avril 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 a 16 ca, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par les lots n° 2 et 5 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Padabo Palawia, maçon retraité, demeurant à Kara, quartier Cafac, suivant réquisition du 17 mars 1988, n° 13529.

Le vendredi 20 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 99 ca, et borné au nord et à l'ouest par l'ancienne voie ferrée de l'hydrocarbure, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Afandonougbo Tengué Yao, enseignant, conseiller Pédagogique au collège St Albert à Atakpamé, représentant légal de feu Afandonougbo Komlagan, suivant réquisition du 28 mars 1988, n° 13539.

Le vendredi 27 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 18 a 24 ca, connu sous le nom d'Ahonkpè, et borné au nord par la collectivité Kpessou, au sud par la collectivité Etsou Kossi, à l'est par la collectivité Visa Ayité et Doh Gligbé, à l'ouest par Agbelessessi Kpessou et Senou Kpessou dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sokpo Adjoavi, née Seddor, commerçante, demeurant à Aného, suivant réquisition du 29 mars 1988, n° 13550.

Le mercredi 11 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 98 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Kpada, à l'ouest par le boulevard du Zio ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Freitas Koffi-Kaïta Egnyo, comptable à SATAL, demeurant à Lomé, 34 rue des Filaos (ancienne rue Jean Bart), suivant réquisition du 7 avril 1988, n° 13565.

Le mercredi 11 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 a 38 ca, connu sous le nom de campement et borné au nord par une rue en projet, au sud par la collectivité Tchahim, à l'est par la propriété Bawa Mankoubi et à l'ouest par la propriété (Augustin) Tchahim ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hao Kayé Assih, directeur de l'U.A. C. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 avril 1988, n° 13574.

Le lundi 9 avril 1990 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 27 a 16 ca, connu sous le nom de Lassa et borné au nord et à l'est par la propriété Tagba, au sud par la propriété Possisso, et à l'ouest par un terrain non identifié ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akou-Edi Boukondo, docteur en médecine, demeurant à Lomé, 206 avenue du RPTT, suivant réquisition du 27 avril 1988, n° 13607.

Le mercredi 25 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 23 a 99 ca, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n° 923 et 924, à l'ouest par les lots n° 929, 930 et 931 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Papaly Eshohana, directeur du service Mobil, demeurant à Lomé Tokoin Djidjollé ; suivant réquisition du 19 mai 1988, n° 13640.

Le mardi 10 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 29 a 24 ca, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la route de Kétao, à l'est par un terrain non identifié, à l'ouest par la propriété Amaya Lanwi et des terrains non identifiés ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Behoui Assion, Adjudant de l'armée togolaise, demeurant à Lomé R.I.T., suivant réquisition du 7 juin 1988, n° 13677.

Le jeudi 26 avril 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 09 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est et à l'ouest par les lots n° 190 et 177 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Klouvi Messanvi (Ben), retraité demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 juin 1988, n° 13688.

Le jeudi 12 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 54 a 39 ca, connu sous le nom de Kové et borné au nord par la propriété Gakpé Apeleté, au sud par la propriété Labodja Nyavi, à l'est par la propriété Gakpé Adjoda et à l'ouest par la propriété Gakpé Djéméki ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dufrenot, née Aithnard Koadjoa, Psychologue à l'U.B. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 7 juillet 1988, n° 13716.

Le jeudi 5 avril 1990 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bassar, préfecture de Bassar, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 40 ca, connu sous le nom de quartier Wadandé et borné au nord par une ruelle, au sud par Oukaté Napo, à l'est par Togbé Komi et à l'ouest par Tchapo Moumouni ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Boukari Soulemane, commerçant, demeurant à Bassar, quartier Wadandé, suivant réquisition du 19 juillet 1988, n° 13739.

Le mardi 3 avril 1990, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sotouboua, préfecture de Sotouboua, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 20 a 07 ca, connu sous le nom de Tchitchao et borné au nord par M. Zato, au sud par M. Mouzou, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par M. Baniza ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bitho Essohanam, chef service du personnel à la présidence de la République demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 juillet 1988, n° 13754.

Le vendredi 27 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ha 56 a 67 ca, connu sous le nom de Ahonkpoe et borné au nord et à l'est par la propriété Tessou Labah, au sud par la propriété Tessou Awoudjigbé et à l'ouest par la propriété Tessou Agbéko et Tessou Awoudjigbé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjeté Viagbo, commerçant, demeurant à Lomé, 55 rue Kokéti, suivant réquisition du 5 août 1988, n° 13775.

Le vendredi 6 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 53 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par le lot n° 108, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 115 et à l'ouest par une rue non dénommée ; à l'est par le lot n° 115 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kponvi Yao, agent forestier en retraite, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 août 1988, n° 13780.

Le mardi 3 avril 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avetonou, Sous-préfecture d'Agou, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 ha 46 a 17 ca, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, au sud par les propriétés des sieurs Atti Kossi et Atti Komi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Attiogbé Adakou, commerçante demeurant à Lomé-Kpéhénou n° 1, rue notre Dame des Apôtres, suivant réquisition du 9 août 1988, n° 13782.

Le lundi 30 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 11 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 39-A, au sud par une rue de 16 m, à l'est par une rue de 12 m et à l'ouest par le lot n° 39-B ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Attikpo Codjoe-Ba, géomètre dessinateur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 août 1988, n° 13801.

Le jeudi 19 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par le lot n° 498, au sud par le lot n° 500, à l'est par le lot n° 504, à l'ouest par une rue non dénommée de 14 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Nini Akpokli épouse Yamadjoko hôtesse relations extérieures Air Afrique s/c Me Aquereburu notaire à Lomé, suivant réquisition du 23 août 1983, n° 13809.

Le mercredi 18 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélégougan préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom d'Ali-kopé et borné au nord par le lot n° 965, au sud par les lots n° 960 961, à l'est par une rue de 16 mètres et à l'ouest par le lot n° 963 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ezian-Gnamavo Koffi, ingénieur des travaux publics, demeurant à Tokoin Dogbéavou, agissant pour le compte de Mlle Ezian Kayi Dodonè, élève, suivant réquisition du 30 août 1988, n° 13816.

Le mercredi 18 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélégougan, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Ali-kopé et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 964 et 961; au sud et à l'est par des rues en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ezian-Gnamavo Koffi, ingénieur des travaux publics à Lomé-Tokoin Dogbéavou, agissant pour le compte de M. Ezian Komlan Mawuena, élève à Lomé, suivant réquisition du 30 août 1988, n° 13817.

Le jeudi 19 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélégougan, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Ali-kopé et borné au nord par une rue en projet de 14 mètres, au sud par le lot n° 1109, à l'est par le lot n° 1107 et à l'ouest par une rue en projet de 16 mètres; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ezian-Gnamavo Koffi, ingénieur des travaux publics demeurant à Lomé-Tokoin Dogbéavou (s/c M. Attiogbe Anani Gogognon Lomé-Tokoin Dogbéavou, 23 rue Doumassi), suivant réquisition du 30 août 1988, n° 13818.

Le mardi 10 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 01 ca, connu sous le nom de N'kafu et borné au nord par le lot n° 9, au sud par le lot n° 12, à l'est par une rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par le lot n° 8, dont l'immatriculation a été demandée par la Mme Hillah Akossiwa Djigbondi Delali, caissière à Goyi-Score demeurant à Lomé-N'kafu, suivant réquisition du 31 août 1988, n° 13821.

Le lundi 16 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Awonkui et borné au nord par le lot n° 434, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 436 et à l'ouest par le lot n° 432; dont l'immatriculation a été demandée par M. Koffi R. Atohoun, employé à l'U.T.B. demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, suivant réquisition du 12-9-88, n° 13834.

Le lundi 30 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Hédzranawoè, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 71 ca, et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots n° 1909, 1907 et 1897, à l'est par le boulevard du Haho; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté, électricien auto, demeurant à Lomé, 19 rue Aklowa (rue de France) mandataire de Mme Djanie Kowoko, épouse SAGBO, institutrice demeurant à Dakar, suivant réquisition du 13-9-1988, n° 13837.

Le vendredi 27 avril 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Hédzranawoè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 13, au sud par le lot n° 17, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 14; dont l'immatriculation a été demandée par M. N'gnama Toyi, officier marimier-radio demeurant à Lomé-Tokoin Gbonvié, suivant réquisition du 19-9-1988, n° 13843.

Le jeudi 19 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin centre commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 95 ca, et borné au nord par une rue non dénommée de 10 mètres, au sud par une rue non dénommée de 12 mètres, à l'est par une rue non dénommée de 10 mètres et à l'ouest par le lot n° 167; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayité d'Almeida avocat à la cour demeurant à Lomé, 1 rue de l'Internat mandataire de M. Gbegnon Kodjo, propriétaire-Peintre à Lomé, suivant réquisition du 26 septembre 1988, n° 13852.

Le lundi 9 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 54 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par le lot n° 6, au sud par le lot n° 2, à l'est par la rue Belleville et à l'ouest par le lot n° 3; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kokou Djifanou Kothor, commerçant demeurant à Libreville (Gabon), s/c de M. Adjoa Aquereburu notaire à Lomé, suivant réquisition du 21-10-1988, n° 13884.

Le mardi 10 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 93 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par le titre foncier n° 5826 RT au sud par le lot n° 30, à l'est par le lot n° 31 et à l'ouest par la route de la mission-baptiste; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tagba K. Bawénamlé, fonctionnaire à la SOTOMA demeurant à Lomé Tokoin, suivant réquisition du 7-11-88, n° 13906.

Le mardi 10 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 46 ca, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par la propriété Tchonda, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par la propriété Tondabizi; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpowbie Ayénam, directeur général adjoint de l'O.P.A.T demeurant à Lomé-Aflao Gakli, suivant réquisition du 15-11-88, n° 13929.

Le lundi 23 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 56 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par M. Dabla et à l'ouest par le T.F. n° 7502 R.T. ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wassem Kwami, receveur des P.T.T. en service au Port, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16-11-88, n° 13925.

Le jeudi 26 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 92 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1461, au sud par un passage, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1453 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou Kossi Ali, fonctionnaire à Sotomarey, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16-11-88, n° 13926.

Le mercredi 11 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 66 ca, connu sous le nom de Nukafu Akpikamé et borné au nord et à l'est par une rue non dénommée, au sud par un passage et à l'ouest par les lots n° 4, 5 et 6 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. N'Bouké Yawo, conseiller d'O.S.P. demeurant à Lomé-Tokoin Nukafu Akpikamé, suivant réquisition du 28-11-88, n° 13941.

Le lundi 30 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agoènyivé préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 50 ca, connu sous le nom de Totsi Cacaveli et borné au nord par le lot n° 24, au sud par le lot n° 28, à l'est par le lot n° 27 et à l'ouest par une rue non dénommée de 50 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pasgo Wenyam, employé de banque à la BOAD, demeurant et domicilié à Lomé, 68 avenue de la libération suivant réquisition du 1er décembre 1988, n° 13955.

Le jeudi 12 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, commune de Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 79 ca, connu sous le nom de Chaminade et borné au nord par la propriété Nabede, au sud par une rue en projet, à l'est par la propriété Bobozi et à l'ouest par une ruelle ; dont l'immatriculation a été demandée par sieur Eza Kouassi, mécanicien industriel demeurant à Kara (domaine industriel) suivant réquisition du 2 décembre 1988, n° 13956.

Le mardi 20 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a 54 ca, connu sous le nom de Klévé Assikpimé et borné au nord par le lot n° 18, au sud par des rues non dénommées de 20 et 30 m, à l'est par les lots n° 21 et 21 bis et à l'ouest par une rue non dénommée de 50 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur, Acouetey Adadé, inspecteur du cadastre demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 22 rue d'Aného, suivant réquisition du 13 décembre 1988, n° 13981.

Le vendredi 20 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 a 00 ca, connu sous le nom de Klévé Assikpimé et borné au nord par les lots n° 16 et 17, au sud par les lots n° 20 et 21, à l'est par une rue non dénommée de 14 mètres et à l'ouest par une rue non dénommée de 50 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Acouetey Adadé, inspecteur du cadastre, demeurant à Lomé, Aguiarkomé 22 rue d'Aného, suivant réquisition du 13 décembre 1988, n° 13982.

Le vendredi 20 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 93 ca, connu sous le nom de Klévé Assikpimé et borné au nord et à l'ouest par une rue non dénommée de 14 mètres, au sud par le lot n° 60 et à l'est par le lot n° 62 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Acouetey Adadé inspecteur du cadastre, demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 22 rue d'Aného, suivant réquisition du 13 décembre 1988, n° 13983.

Le lundi 23 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 27 ca, connu sous le nom de Klévé Assikpimé et borné au nord par les lots n° 30 et 31, au sud par une rue non dénommée de 12 mètres, à l'est par une rue non dénommée de 14 mètres et à l'ouest par le lot n° 28 ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Acouetey Ayélé Vignon, infirmière d'Etat demeurant à Lomé-Aguiarkomé, 22 rue d'Aného, suivant réquisition du 13 décembre 1988, n° 13984.

Le vendredi 6 avril 1990 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bassar préfecture de Bassar, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 68 a 53, ca, connu sous le nom de Kpankissi et borné au nord, au sud à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boun-djon Kpandja, conseiller sportif demeurant à Lomé-Tokoin Lycée Tél : 21-21-64, suivant réquisition du 15 décembre 1988, n° 13986.

Le mercredi 18 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoenyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 a 98 ca, connu sous le nom de Logopé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les lots n<sup>os</sup> 1022 et 1023 et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 1019 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sodatonou Wodadjé, technicien en Caterpillar à Togo Equipements demeurant à Lomé Bè-Kamalodo, suivant réquisition du 19 décembre 1988, n<sup>o</sup> 13994.

Le mardi 10 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agoenyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 70 a 68 ca et borné au nord par la propriété Agbo Sodo, au sud par la propriété Tetez Azia-djipé, à l'est par la propriété Agbénouvon Klakégan et à l'ouest par la propriété Détsiku Agbétiaban dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tetez A. Agbékogni, commerçant, demeurant à Agoenyivé s/c Me Sewavi Adjetez, notaire à Lomé, suivant réquisition du 20 décembre 1988, n<sup>o</sup> 14000.

Le mercredi 4 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 a 95 ca, connu sous le nom de Elavagnon et borné au nord par une rue non dénommée de 10 mètres, au sud par le lot n<sup>o</sup> 2, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 3 et à l'ouest par une rue non dénommée de 10 mètres dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Kpodar Ayélé Dzigbodi, secrétaire médicale demeurant à Lomé-Tokoin Elavagnon s/c M. Alipini Kodjo Tél. : 21-68-90, suivant réquisition du 21 décembre 1988, n<sup>o</sup> 14008.

Le mercredi 18 avril 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoé-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 1080, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 1078 et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 1082 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ofridam Komlan Etebanava, enseignant demeurant à Korhogo (RCI) s/c Mlle Ofridam Adjo Essé, CNSS Lomé, Tél. : 21-21-43, suivant réquisition du 23 décembre 1988, n<sup>o</sup> 14013.

Le vendredi 6 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Nukafu, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 82, au sud par le lot n<sup>o</sup> 78, à l'est par une

rue non dénommée de 16 mètres et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 79 ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Koudjrako Ayawa, revendeuse, demeurant à Lomé-Tokoin Lycée, s/c de M. Djadou Djodji DCNC Lomé, suivant réquisition du 5 janvier 1989, n<sup>o</sup> 14020.

Le jeudi 19 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin Centre, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 03 ca, connu sous le nom de Ramco et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 15, au sud par une rue de 10 mètres, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 24 et à l'ouest par le lot n<sup>o</sup> 22 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnronfoun Anoumou, bijoutier, demeurant à Lomé-Tokoin Ramco s/c de M. Amegee Yao Senye, 42 rue Kélizah (ex Rue de Paris) Tél. : 21-66-11, suivant réquisition du 9 janvier 1989, n<sup>o</sup> 14024.

Le mercredi 18 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Centre, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 30 ca, connu sous le nom de Tokoin Centre et borné au nord par une ruelle et la propriété Ayikpè Konou, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la propriété Ayikpè Konou et à l'ouest par la famille Kossidjin Zankou ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kabissi Yao, militaire en retraite, demeurant à Lomé - Tokoin Centre (Face Foyer des Jeunes Filles), suivant réquisition du 11 janvier 1989, n<sup>o</sup> 14026.

Le vendredi 13 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoé-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Kitidjan et borné au nord par le lot n<sup>o</sup> 264, au sud par le lot n<sup>o</sup> 268, à l'est par le lot n<sup>o</sup> 266 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Azi Komlanvi Massé, maître - mécanicien, demeurant à Lomé - Tokoin Gbonvié s/c de M. Amégah Adamado, service de domaines Lomé, suivant réquisition du 12 janvier 1989, n<sup>o</sup> 14028.

Le jeudi 5 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 12 ca, connu sous le nom de Ntifafakomé et borné au nord par l'emprise du chemin de fer de 25 mètres (Voie ferrée Lomé-Aného), au sud par Adamlessomé Mihesso, à l'est par la collectivité Ahliya et à l'ouest par la rue de 10 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par la

dame Attioghé Adakou, revendeuse de tissus, demeurant à Lomé-Kpéhénou N° 1, Rue Notre Dame des Apôtres s/c de M. Lawson Laté Kali, suivant réquisition du 31 janvier 1989, n° 14052.

Le vendredi 13 avril 1990 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pagouda, Préfecture de la Binah, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 49 ca, connu sous le nom de Wazé et borné au nord par la route de l'hôpital, au sud par une ruelle, à l'est par un passage et à l'ouest par une rue en projet de 20 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpalla Narobissa Pataki, sous-préfet de Dankpen, demeurant à Guérin Kouka s/c de M. Aouissi Lodé, ministère de l'intérieur Lomé, suivant réquisition du 7 février 1989, n° 14068.

Le lundi 30 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 06 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 715, au sud par le lot n° 713, à l'est par le Boulevard du Haho et à l'ouest par le lot n° 707 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Laté Dovi, géomètre cartographe à Lomé, mandataire de M. Toudéka Koffi Mensah, instituteur à Sokodé, suivant réquisition du 9 février 1989, n° 14074.

Le vendredi 27 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Aklikokou et à l'ouest par une rue en projet de 20 mètres ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Simtokéna Sa'akaha, instituteur à Sotouboua (École publique) B. P. 11, suivant réquisition du 10 février 1989, n° 14076.

Le lundi 9 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 a 29 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par le lot n° 16 bis, au sud par le lot n° 20 bis, à l'est par une rue non dénommée de 16 m et à l'ouest par le lot n° 19, objet du titre foncier n° 17078 RT ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adjoavi Krueger, coiffeuse, demeurant à Abidjan Cocody RCI s/c de Me Amavi Ayité Hillah, notaire à Lomé, suivant réquisition du 17 février 1989, n° 14098.

Le mercredi 25 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 69 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la propriété de M. Aklikou Komlavi, au sud par une rue non dénommée de 10 m, à l'est par une rue non dénommée de 16 m et à l'ouest par la propriété de feu Ahador Kodjo ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Héchéli Tèvi, agent retraité à Lomé, mandataire de M. Edan Kokouvi, directeur de société à Lomé - Tokoin-Dogbéavou, suivant réquisition du 27 février 1989, n° 14106.

Le vendredi 20 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflac, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 15 a 40 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par une rue non dénommée de 16 mètres, au sud par les lots n° 657 et 663, à l'est par une rue non dénommée de 21 m et à l'ouest par le lot n° 658 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida Ayayi, propriétaire, demeurant à Lomé s/c de M. Fourn H., Tél. : 21-33-24, suivant réquisition du 1er mars 1989, n° 14111.

Le mercredi 25 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par le lot n° 913, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 911 et à l'ouest par le lot n° 915 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, suivant réquisition du 3 mars 1989, n° 14123.

Le jeudi 5 avril 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 a 89 ca, connu sous le nom de Lycée et borné au nord par le lot n° 36, au sud par la rue Katiola, à l'est par le lot n° 35 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouéviakoé B. Anani, directeur de société à Lomé, Tél. : 21-38-03, suivant réquisition du 8 mars 1989, n° 14132.

Le mercredi 4 avril 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 58 ca, connu sous le nom de village S.O.S. et borné au nord par les lots n° 138 et 140, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le T.F. 11028 et à l'ouest par le lot

n° 139 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, mandataire de M. Tossou Kossi, professeur en Allemagne Fédérale, suivant réquisition du 9 mars 1989, n° 14134.

Le jeudi 12 avril 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 a 96 ca, connu sous le nom de Nlensi et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par les lots n° 75 et 76 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dravie Atsu Anakpan, statisticien-économiste, demeurant à Lomé - Bè Kamalodo (Face CEG Bè Plage), Tél. : 21 - 43 - 67, suivant réquisition du 27 mars 1989, n° 14155.

Le lundi 30 avril 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 00 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par le lot n° 556, au sud par le lot n° 563, à l'est par les lots n° 558 et 561 et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Souza Kouassi, directeur de société, demeurant à Lomé-Agbalépédogan Tél : 21-37-36 suivant réquisition du 28 mars 1989, n° 14157.

Le jeudi 5 avril 1990, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, préfecture de l'Ogou consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 99 ca, connu sous le nom de Afeye-kpota et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet et au sud par le lot n° 92 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouli Amewodadjé, commerçant demeurant à Atakpamé BP 119, Atakpamé, suivant réquisition du 7 avril 1989, n° 14179.

Le vendredi 27 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 17 a 20 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par les lots n° 148, 149, 150 et à l'est par le lot n° 152 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe, demeurant à Lomé, 26, rue Aniko Palako, mandataire de Mme Aboudou Aïssétou, représentant son fils M. Aboudou O. Assibi, suivant réquisition du 14 avril 1989, n° 14192.

Le lundi 23 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 04 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 42, au sud par le lot n° 44 bis, à l'est par le lot n° 45 et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koura Tchabouwè, transporteur, demeurant à Lomé-Tokoin-Wuiti s/c de M. Ouro-Doni Biva, Service des Domaines Lomé, suivant réquisition du 3 mai 1989, n° 14208.

Le mercredi 25 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 a 04 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par la propriété Agbéavi Amégan, au sud par le lot n° 9 et la propriété Agbéavi Amégan, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koudjaho Koassivi, chef de consignation des navires à l'OTP demeurant à Kpémé (Aného) s/c Mme Agbété née Géraldo Alila, Sce des Domaines Lomé, suivant réquisition du 15 mai 1989, n° 14223.

Le lundi 16 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 42 a 49 ca, connu sous le nom de Atiégo et borné au nord par la propriété Addih, au sud par la propriété Akpeko, à l'est par la route d'Atiégo et à l'ouest par la propriété Koulefionou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Messan Adika, enseignant, demeurant à Lomé-Bè, — Tél. 21-66-30 s/c Mlle Gokan A. Mawuénam, Service des Domaines Lomé suivant réquisition du 13 juin 1989, n° 14268.

Le jeudi 19 avril 1990, à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 84 ca, connu sous le nom d'Afelebimé et borné au nord par le lot n° 284, au sud par le lot n° 288, à l'est par le lot n° 286 et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sabatou Akahou Tikpa, gestionnaire de banque à la SNI, demeurant à Lomé Doumassessé Tél. 21-62-21 suivant réquisition du 26 juin 1989, n° 14283.

Le mardi 3 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en deux parcelles de terrain A et B d'une contenance de 7 a 26 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné dans son ensemble : au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1 et un terrain non identifié, à l'est par le lot n° 2 et à l'ouest par un terrain non identifié dont

l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Azonwoubo, gérant demeurant à Lomé, 97 Boulevard du 13 Janvier, mandataire de la PROMAICO, SARL, suivant réquisition du 27 juin 1989, n° 14285.

Le jeudi 19 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Kélégougan, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Kélégougan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 888, à l'est par le lot n° 886 et à l'ouest par le lot n° 890 dont l'immatriculation a été demandée par M. Abété Aféi N'Dou Bosso Bindou, contrôleur des douanes demeurant à Lomé, Tokoin-Wuiti, suivant réquisition du 17 juillet 1989, n° 14315.

Le mercredi 25 avril 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 49 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 686, au sud et à l'est par des rues en projet et à l'ouest par le lot n° 679 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seto Kossi Ekpe, hôtelier à l'Hôtel de la Paix, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 juillet 1989, n° 14320.

Le lundi 2 avril 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 26 ca, connu sous le nom de Zone Centrale et borné au nord par le lot n° 530, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 535 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpebane Abdoulaye, policier à la Présidence, demeurant à Lomé-Hédzranawoè Tél. : 21-27-01, suivant réquisition du 26 juillet 1989, n° 14335.

Le lundi 23 avril 1990, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 22 ca, connu sous le nom de Zone Centrale et borné au nord par le lot n° 99, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 102 et à l'ouest par le lot n° 98 dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Bonfoh Denetou Aoussi revendeuse, demeurant à Lomé-Tokoin-Trésor s/c de M. Kpebane Abdoulaye à la Présidence Lomé Tél. : 21-27-01, suivant réquisition du 26 juillet 1989, n° 14336.

Le lundi 2 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une conte-

nance de 52 a 60 ca, connu sous le nom de Démakpoe et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n°s 1236 et 1237 et à l'ouest par les lots n°s 1227 et 1226 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tcheou Matanaka, employé de commerce, demeurant à Lomé-Tokoin Casablanca Tél. : 21-47-65, suivant réquisition du 26 juillet 1989, n° 14339.

Le jeudi 26 avril 1990, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 a 98 ca, connu sous le nom de Zone Centrale et borné au nord par le lot n° 577, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par les lots n°s 578 et 580 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edeou Mewekiwe Bilakani, militaire, demeurant à Lomé Résidence du Bénin C 106 s/c de M. Kpebane Abdoulaye Présidence-Lomé, suivant réquisition du 26 juillet 1989, n° 14340.

Le mercredi 4 avril 1990, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 50 ca, connu sous le nom de Komah et borné au nord par les propriétés Issaka et Abou, au sud par la propriété Adjogla K. Koura, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badjo Yao, ingénieur en chef des T.P. à la Régie nationale des eaux du Togo (RNET), demeurant à Lomé Tél. : 21-34-81, suivant réquisition du 20 septembre 1989, n° 14455.

Le mercredi 11 avril 1990, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 17 a 82 ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par la propriété Abala Bilao, au sud par la propriété Bignang, à l'est par la collectivité El-Hadji et à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badjo Yao, ingénieur en chef des T.P. à la Régie nationale des eaux du Togo (RNET) demeurant à Lomé Tél. : 21-34-81 suivant réquisition du 20 septembre 1989, n° 14456.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
TATCHO Panessa

## NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de MM :

Ogbe Yao Delali, n° mle 014282-U, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique de Dzogbé-Kopé G/B, survenu le 8 octobre 1989.

Gunn Anani, n° mle 025568-S, employé de bureau de 5e catégorie hors échelle en service à la radio-Lomé, survenu le 25 novembre 1989 à Lomé.

Tchee Mawaté, n° mle 011955-D, monitrice permanente de 2e catégorie hors échelle en service au jardin d'enfants d'Attipa-Kagounou, survenu le 2 décembre 1989.

Gbadoé Foli Azanmassogbé, n° mle 010803-D, conseiller d'orientation scolaire et professionnelle de 2e classe 2e échelon en service à la direction de l'orientation scolaire et professionnelle à Lomé, survenu le 2 décembre 1989.

Koudjimé Akpakouta Mewèkouta, n° mle 002061-F, accoucheuse permanente de 2e catégorie hors échelle en service à la subdivision sanitaire de la Kéran, survenu le 27 décembre 1989.

Ouada Badji M'Pouan, n° mle 032178-C, magistrat du 3e grade 3e échelon en service au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, survenu le 23 décembre 1989 à Lomé.

Santa Kouassi, n° mle 005437-P, commis des greffes et parquets principal 3e échelon, en service au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, survenu le 5 janvier 1990 à Niamtougou.

Karsa Kossiwa, épouse Kanta, n° mle 035637-F, infirmière auxiliaire 3e échelon en service à la subdivision sanitaire de l'Ogou, survenu le 8 janvier 1990.

Pouyo Komlan, n° mle 033280-J, instituteur de 2e classe 2e échelon, en service au CEG de Koumondè, survenu le 14 janvier 1989.

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 9 499 RT vol. XLVIII F° 162, appartenant à Mme Aloubavi Nouakpem, revendeuse demeurant à Lomé.

*Pour deuxième insertion*